



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain dû à des cavités souterraines (PPRMt) de Langis-lès-Mortagne (61)

n° : F-028-18-P-0057

Décision du 31 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0057 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMt) de Langis-lès-Mortagne (61), dû à des cavités souterraines, reçue de la direction départementale des territoires de l'Orne, le 13 juillet 2018,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain :

- qui concerne la commune de Langis-lès-Mortagne (Orne), pour laquelle l'élaboration d'un PPRMt a été prescrite en urgence par Mme la préfète de l'Orne le 9 novembre 2017 pour prendre en compte les risques de mouvement de terrain dû à la présence de cavités souterraines en zone urbaine, consécutives à l'exploitation en sous-sol, aujourd'hui arrêtée, de la craie,
- qui vise à définir un zonage de l'aléa d'effondrement et de tassement des sols et à réglementer la construction et l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques,
- qui n'entraînera, à ce stade, pas de prescription de travaux,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences sur ces zones, en particulier :

- qui concerne à ce stade dix habitations, trois commerces et deux installations classées pour la protection de l'environnement, une étude complémentaire de caractérisation de l'aléa étant en cours suite aux résultats d'une première étude des parties visitables des cavités, pour définir plus précisément son périmètre,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine sur la commune, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain, étant entendu que l'accès à ces cavités totalement souterraines est clos depuis la fin de leur exploitation (vraisemblablement au début du siècle dernier),

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain dû à des cavités souterraines (PPRMt) de Langis-lès-Mortagne (61), présentée par la direction départementale des territoires de l'Orne, n° F-028-18-P-0057, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 31 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX